Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

Circulaire

Objet : Majoration de la retraite dite « surcote »

Référence : 2018 - 4
Date : 1er février 2018

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La présente circulaire annule et remplace les circulaires suivantes relatives à la majoration de retraite dite « surcote » :

- Circulaire n° 2004-37 du 15 juillet 2004 ;
- Circulaire n° 2007-5 du 16 janvier 2007 ;
- Circulaire n° 2009-10 du 9 février 2009.

Elle reprend les dispositions de ces circulaires ainsi que celles du point 3 de la circulaire n° 2009-17 du 16 février 2009 (minimum contributif et surcote).
Certaines règles prises en compte pour la détermination de la période de référence sont précisées. Ainsi, la méthode du compte à rebours en début de période de référence est supprimée (point 1.2.2) tandis que la fin de la période de référence doit dorénavant tenir compte du principe de non acquisition de droits nouveaux à la retraite (point 2.1.2).
Enfin, le calcul des pensions de réversion bénéficiant d'une surcote est précisé (point 5).

Sécurité sociale l'Assurance Retraite

Sommaire

1. Conditions d'ouverture du droit à surcote
1.1 Après l'âge légal de départ à la retraite
1.2 Au-delà de la durée requise pour le taux maximum de 50 %
1.2.1 Trimestres à retenir pour le taux
1.2.2 Date d'acquisition de la durée requise pour le taux maximum de 50 %
1.3 A compter du 1er janvier 2004
2. Détermination des trimestres ouvrant droit à surcote
2.1 La période de référence
2.1.1 Début de la période de référence
2.1.2 Fin de la période de référence
2.2 Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré
2.2.1 Périodes ouvrant droit à surcote
2.2.2 Périodes n'ouvrant pas droit à surcote
2.2.3 Prise en compte des trimestres cotisés autres régimes
2.2.4 Prise en compte des périodes effectuées dans un autre régime de base français
2.2.5 Prise en compte des périodes effectuées à l'étranger
2.3 Décompte des trimestres de surcote
3. Calcul du droit à surcote
3.1 Les taux de majoration
3.1.1 Trimestres de surcote acquis entre le 1er janvier 2004 et le 30 septembre 2006 pour les pensions prenant effet entre 1er avril 2004 et le 31 décembre 2006
3.1.2 Trimestres de surcote acquis entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008 pour les pensions prenant effet à compter du 01/01/2007
3.1.3 Trimestres de surcote acquis à compter du 1er janvier 2009 pour les retraites prenant effet à compter du 1er avril 2009
3.2 Le calcul de la majoration
3.3 Majoration appliquée à l'avantage de base
3.4 Minimum des retraites
3.4.1 Retraite dont la date d'effet est fixée jusqu'au 1er mars 2009 inclus
3.4.2 Retraite prenant effet à compter du 1er avril 2009
3.5 Avantages complémentaires
3.6 Maximum des retraites
4. Revalorisation
5. Pension de réversion
6. Part de pension à la charge du régime spécial
7. Surcote dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale (parution ultérieure)
8. Mise en œuvre du dispositif

L'article 25 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites crée un article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale (CSS). Au regard de cet article, les assurés qui justifient d'une durée d'assurance cotisée, après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de la durée requise pour obtenir une retraite au taux maximum, bénéficient d'une majoration de leur retraite dite « surcote ».

Ces dispositions sont applicables aux périodes accomplies à compter du 1er janvier 2004. Sont donc concernées les pensions prenant effet à partir du 1er avril 2004.

Les conditions d'application de ce dispositif ont été précisées dans le décret n° 2004-156 du 16 février 2004 modifié (article D. 351-1-4 du CSS), par lettre ministérielle du 25 mars 2004 (point 4) et du 1er septembre 2006.

La présente circulaire commente les dispositions législatives et réglementaires relatives à la surcote et précise les modalités de mise en œuvre.

1. Conditions d'ouverture du droit à surcote

Article L. 351-1-2 CSS

L'application de la majoration de retraite dite « surcote » est subordonnée à une condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie :

- après l'âge légal de départ à la retraite ;
- au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une retraite à taux maximum de 50 % ;
- à compter du 1er janvier 2004.

1.1 Après l'âge légal de départ à la retraite

Article D. 351-1-4 CSS, 6e alinéa

Au regard du 6e alinéa de l'article D. 351-1-4 CSS, l'âge légal de départ à la retraite de l'assuré est positionné le 1er jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel est survenu cet anniversaire.

Les décrets d'application et les lettres ministérielles ne fixent pas de règles particulières concernant les assurés nés le 1er jour d'un trimestre civil. Par conséquent, ils sont considérés comme étant nés au cours du trimestre civil.

Exemple :

Assuré né le 1er avril - Son droit à surcote débutera le 1er juillet.

Compte tenu de la règle posée ci-dessus, les assurés nés au cours du 4e trimestre ne peuvent pas bénéficier de trimestre de surcote l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite.

1.2 Au-delà de la durée requise pour le taux maximum de 50 %

1.2.1 Trimestres à retenir pour le taux

Article L. 351-1 CSS, 2e alinéa ; Article L. 161-22-1 A CSS ; Article R. 351-1 CSS

L'assuré doit justifier au minimum de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaire pour obtenir une retraite à taux maximum de 50 %, en application du 2e alinéa de l'article L. 351-1 CSS.
Pour vérifier cette condition, il sera donc fait application des règles relatives aux trimestres à retenir pour déterminer le taux de la pension.

Ces règles influent sur le nombre de trimestres retenus pour déterminer le taux de la retraite mais ne remettent pas en cause les bornes de la période de référence qui permettent de préciser le nombre de trimestres potentiels de surcote (cf. point 2 de la circulaire).

1.2.2 Date d'acquisition de la durée requise pour le taux maximum de 50 %

Le nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux maximum de 50 % dépend de l'année de naissance de l'assuré.
Jusqu'à la publication de la présente circulaire, le dernier trimestre requis pour le taux maximum de 50 % était positionné, par déduction, à partir de la date d'arrêt du compte au régime général et en fonction des trimestres retenus au titre du taux au point de départ de la retraite.
Pour les dossiers en cours et à venir à la date de la publication de cette circulaire, il est tenu compte de la date réelle d'acquisition du taux maximum de 50 %. Les dossiers pour lesquels il a été fait application de la règle du décompte à rebours peuvent être repris selon la solution dégagée :

- en cas de réclamation, contestation ou contentieux, y compris ceux en cours de procédure qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ;
- en cas de révision de droit.

Exemple :

1) Ancienne règle

Règle du compte à rebours :

Assuré né en 1948
Durée nécessaire pour le taux maximum de 50 % : 160 trimestres
Date d'effet de la retraite : 01/04/2014
Date d'arrêt du compte : 31/03/2014
Durée d'assurance totale au 31/03/2014 : 182 trimestres

1re étape : décompte du nombre potentiel de surcote

Nombre de trimestres potentiels de surcote : 182 - 160 = 22 trimestres

Décompte des 22 trimestres en partant du 31/03/2014 :
- 1 trimestre en 2014
- 4 trimestres en 2013
- 4 trimestres en 2012
- 4 trimestres en 2011
- 4 trimestres en 2010

- 4 trimestres en 2009
- 1 trimestre en 2008

	Trimestres civils sur la période de référence	Trimestres cotisés reportés au compte	Trimestres de surcote définitifs
2014	1	0	0
2013	4	4	4
2012	4	4	4
2011	4	4	4
2010	4	4	4
2009	4	4	4
2008	1	4	1
Total	**22**	**24**	**21**

Début de la période de référence : 01/10/2008

Période de référence : du 01/10/2008 au 31/03/2014

2e étape : Rapprochement entre les trimestres civils couvrant la période de référence et les trimestres reportés au compte

En l'espèce, le nombre de trimestre de surcote s'élève à 21.

Le positionnement par décompte à rebours du dernier trimestre pour le taux plein fait abstraction du nombre de trimestres effectivement cotisés au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Par conséquent, lorsque l'assuré ne réunit pas un nombre de trimestres cotisés égal au nombre de trimestres civils couvert par la période de référence, le nombre de trimestre définitif de surcote peut être inférieur au nombre de trimestres réellement cotisés au-delà de l'âge légal.

2) Nouvelle règle

<u>Décompte à compter de la date d'acquisition du taux maximum de 50 %</u>

Assuré né en 1948
Age légal de départ à la retraite : 60 ans
Date réelle d'obtention du nombre de trimestres actuellement nécessaires au taux maximum de 50 % : 30/06/2008.
Date d'effet de la retraite : 01/04/2014
Date d'arrêt du compte : 31/03/2014

Début de la période de référence : 01/07/2008

Période de référence du : du 01/07/2008 au 31/03/2014

Décompte à compter de la date d'obtention du taux plein :

	Trimestres cotisés reportés au compte	Trimestres de surcote définitifs
2014	0	0
2013	4	4
2012	4	4
2011	4	4
2010	4	4
2009	4	4
2008	4	2
Total	**24**	**22**

Le nombre de trimestre de surcote s'élève à 22 et non 21.

1.3 A compter du 1er janvier 2004

L'article 25 IV de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précise que les dispositions relatives à la surcote sont applicables aux périodes cotisées accomplies à compter du 1er janvier 2004.

2. Détermination des trimestres ouvrant droit à surcote

2.1 La période de référence

Une période de référence doit être déterminée afin de calculer le nombre de trimestres potentiels de surcote.

2.1.1 Début de la période de référence

La période de référence débute :

- le 1er jour du trimestre civil qui suit l'âge légal de départ à la retraite de l'assuré ;
- le 1er jour du mois qui suit la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux maximum de 50 % ;
- le 1er janvier 2004.

Ces trois conditions sont cumulatives. Par conséquent, le droit à surcote est ouvert lorsque l'assuré justifie de ces trois conditions.

Si l'âge légal de départ à la retraite est postérieur au 1er janvier 2004 et à la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux maximum de 50 %, la période de référence débute le 1er jour du trimestre civil qui suit cet âge légal.

Si la date d'acquisition du nombre de trimestre requis pour le taux maximum de 50 % est postérieure au 1er janvier 2004 et à l'âge légal de départ à la retraite de l'assuré, la période de référence commence le

1er jour du mois qui suit la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux maximum de 50 %.

Le début de la période de référence est fixé le 1er janvier 2004 si l'âge légal de départ à la retraite et la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux maximum de 50 % sont intervenus au plus tard le 31 décembre 2003.

2.1.2 Fin de la période de référence

Article R. 351-1 CSS ; L. 161-22-1 A CSS

Afin de déterminer la fin de la période de référence, il doit être tenu compte de :

- la date d'arrêt du compte au régime général ;
- de la liquidation d'une retraite de droit personnel.

La date d'arrêt du compte au régime général :

La fin de la période de référence est fixée à la date à laquelle on arrête le décompte des trimestres du régime général.

La liquidation d'une retraite de droit personnel :

Dès lors que l'assuré a fait valoir ses droits à retraite auprès du régime général, la poursuite d'une activité professionnelle relevant d'un autre régime de retraite n'ouvre pas droit à surcote au régime général. Aucune révision ne doit être prévue en conséquence.

Pour les assurés ayant fait valoir une première retraite personnelle à compter du 1er janvier 2015, dès lors que l'assuré a fait valoir ses droits à retraite auprès d'un régime légal ou rendu légalement obligatoire, la poursuite ou la reprise d'une activité professionnelle n'ouvre pas droit à surcote au régime général ni auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

Les différents cas de figure :

Les règles de fixation de la période de référence diffèrent selon la situation des assurés :

- Assurés ayant cotisé tout au long de leur carrière au régime général :

  La période de référence prend fin à la date d'arrêt du compte au régime général, c'est-à-dire le dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la retraite au régime général (cf. article R. 351-1 du CSS).

- Assurés ayant cotisé auprès de plusieurs régimes d'assurance vieillesse légal ou rendu légalement obligatoire dont la première retraite a été liquidée avant le 1er janvier 2015 :

  La période de référence prend fin à la date d'arrêt du compte au régime général, c'est-à-dire le dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la retraite au régime général (cf. article R. 351-1 du CSS).

- Assurés ayant cotisé auprès de plusieurs régimes de retraite légal ou rendu légalement obligatoire dont la première retraite a été liquidée à compter du 1er janvier 2015 :

  A la date d'effet de la première retraite liquidée, la reprise d'une activité professionnelle ne peut plus générer de nouveaux droits à la retraite.

Désormais, la fin de la période de référence sera liée à la date de non création de nouveaux droits à la retraite. La période de référence prendra fin au dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la première retraite liquidée.

- Assuré ayant cotisé tout au long de leur carrière à un régime parti à la liquidation unique des régimes alignés en vertu de l'article L. 173-2-1 du CSS à compter du 1er juillet 2017 :

  La période de référence prend fin à la date d'arrêt du compte au régime liquidateur, c'est-à-dire le dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la retraite du régime liquidateur.

Exemple 1 : Assuré affilié au Régime Général avec une date d'acquisition du taux maximum de 50 % antérieur à son âge légal

Assuré né en 1945, âgé de 60 ans en mai 2005
Date d'acquisition du taux maximum de 50 % : 30/09/2004 (160 trimestres)
Point de départ de la retraite : 01/03/2006 - Il totalise 165 trimestres au titre du taux à cette date.
Date d'arrêt du compte au régime général : 31/12/2005

Début de la période de référence : 01/07/2005 (1er jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel est survenu le 60e anniversaire).
Fin de la période de référence : 31/12/2005 (date d'arrêt du compte au régime général).
Trimestres potentiels de surcote : 2 trimestres.

Exemple 2 : Assuré affilié au Régime Général avec une date d'acquisition du taux maximum de 50 % postérieur à son âge légal

Assuré né en 1946, âgé de 60 ans en février 2006
Date d'acquisition du taux maximum de 50 % : 31/12/2006 (160 trimestres)
Point de départ de la retraite : 01/08/2007 - Il totalise 162 trimestres au titre du taux à cette date.
Date d'arrêt du compte au régime général : 30/06/2007.

Début de la période de référence : 01/01/2007 (1er jour du mois qui suit la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux maximum de 50 %).
Fin de la période de référence : 30/06/2007 (date d'arrêt du compte au régime général).
Trimestres potentiels de surcote : 2 trimestres.

Exemple 3 : Assuré affilié au Régime Général avec une date d'acquisition du taux maximum de 50 % antérieur au 01/01/2004 :

Assuré né en 1943, âgé de 60 ans en mars 2003
Date d'acquisition du taux maximum de 50 % : 30/09/2003 (160 trimestres)
Point de départ de la retraite : 01/11/2004 - Il totalise 164 trimestres au titre du taux à cette date.
Date d'arrêt du compte au régime général : 30/09/2004
Début de la période de référence : 01/01/2004 (date d'effet du dispositif de surcote).
Fin de la période de référence : 30/09/2004 (date d'arrêt du compte au régime général).
Trimestres potentiels de surcote : 3 trimestres.

Exemple 4 : Assuré affilié au régime général et à la SNCF ayant liquidé sa pension de retraite avant le 01/01/2015

Assuré né en 1948, âgé de 60 ans en février 2008
Date d'acquisition du taux maximum de 50 % : 30/06/2008 (160 trimestres)
Point de départ de la retraite à la SNCF : 01/10/2013 et poursuite de son activité au RG dans le cadre des dérogations
Point de départ de la retraite au RG : 01/04/2014 - Il totalise 183 trimestres au titre du taux à cette date.

Début de la période de référence : 01/07/2008 (1er jour du mois qui suit la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux maximum de 50 %)
Fin de la période de référence : 31/03/2014 (date d'arrêt du compte au régime général)
Trimestres potentiels de surcote : 23 trimestres.

Exemple 5 : Assuré affilié au régime général et à la SNCF ayant liquidé une première pension de retraite à compter du 01/01/2015

Assuré né en 1948, âgé de 60 ans en février 2008
Date d'acquisition du taux maximum de 50 % : 30/06/2008
Point de départ de la retraite à la SNCF : 01/01/2015 et poursuite de son activité au RG dans le cadre des dérogations
Point de départ de la retraite au RG : 01/04/2015 - Il totalise 186 trimestres au titre du taux à cette date.
Début de la période de référence : 01/07/2008 (1er jour du mois qui suit la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux maximum de 50 %)
Fin de la période de référence : 31/12/2014 (dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la première pension liquidée)
Trimestres potentiels de surcote : 26 trimestres.

Aux termes de l'article L. 351-1-2 du CSS, la durée d'assurance ouvrant droit à surcote correspond à la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.
La détermination de la période de référence permet de définir un nombre de trimestres potentiels de surcote.
Par conséquent, après avoir défini la période de référence et le nombre de trimestres potentiels de surcote, il y a lieu de décompter les trimestres ouvrant droit à surcote en identifiant le nombre de trimestres cotisés durant cette période.

2.2 Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré

Article D. 351-1-4 CSS

Il s'agit d'une durée d'assurance cotisée spécifique au dispositif de surcote. Elle est limitée à quatre trimestres par année.

2.2.1 Périodes ouvrant droit à surcote

Sont prises en compte au titre de la durée d'assurance cotisée :

- les périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire et volontaire (y compris les périodes de congé de formation et de stagiaires de la formation professionnelle) ;
- les périodes de rachat de cotisations à l'assurance vieillesse :
  - avant le 01/01/2011 : toutes les périodes de rachat de cotisations,
  - à compter du 01/01/2011 :
    - les rachats de cotisations pour tierce personne et les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux,
    - les autres rachats de cotisations pour le taux et la durée d'assurance ;
- les périodes de cotisations dans les autres régimes de retraite de base français ;
- les périodes ayant donné lieu à versement pour la retraite au titre du taux et de la durée d'assurance, prévues à l'article L. 351-14-1 du CSS ;

- les périodes d'assurance, d'emploi et de résidence validées par les régimes étrangers dans le cadre des règlements communautaires et des conventions internationales de sécurité sociale, compte tenu des champs d'application respectifs de ces accords.

2.2.2 Périodes n'ouvrant pas droit à surcote

Sont exclues de la durée d'assurance cotisée :

- les périodes assimilées à des périodes d'assurance (maladie, chômage, accident du travail...) ;
- les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer ;
- les périodes ayant donné lieu à versement pour la retraite au titre du taux seul, prévues à l'article L. 351-14-1 CSS ;
- les périodes de volontariat associatif avant 2010 ;
- les périodes de rachat de cotisations au titre du seul taux à compter du 1er janvier 2011 ;
- les majorations de durée d'assurance :
    - au titre de l'accouchement, de la grossesse, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant,
    - au titre du congé parental,
    - au titre de l'éducation d'un enfant handicapé,
    - au titre de la prise en charge d'un adulte handicapé,
    - au titre du compte professionnel de prévention.

2.2.3 Prise en compte des trimestres cotisés autres régimes

La lettre ministérielle du 25 mars 2004 précise que « la poursuite de l'activité dans un régime de sécurité sociale quelconque ouvre droit simultanément à la surcote dans chacun des régimes où cette mesure est applicable... ».

Les périodes d'activités (simultanées ou successives) ayant donné lieu à affiliation dans un ou plusieurs autres régimes de retraite français ou à l'étranger (dans le champ d'application des règlements communautaires et conventions internationales) sont retenus dans la limite de quatre trimestres par an.

2.2.4 Prise en compte des périodes effectuées dans un autre régime de base français

La durée d'assurance cotisée à retenir est celle communiquée par les autres régimes par échange dématérialisée et le cas échéant par le biais de l'imprimé prévu à cet effet.

2.2.5 Prise en compte des périodes effectuées à l'étranger

Les périodes d'assurance, d'emploi, de résidence effectuées dans le champ de mise en œuvre des règlements communautaires ou dans les pays liés par convention de sécurité sociale avec la France doivent être retenues telles qu'indiquées sur le E 205 ou le formulaire de liaison. Ces périodes ne doivent pas faire l'objet d'une requalification en période cotisée ou non cotisée.

Si la distinction entre les périodes d'assurance, d'emploi, de résidence et les périodes assimilées n'apparaît pas sur les formulaires de liaison, l'ensemble des périodes mentionnées doit être retenu en périodes cotisées.

2.3 Décompte des trimestres de surcote

Article D. 351-1-4 du CSS, 7e alinéa

Le nombre de trimestres ouvrant droit à surcote correspond au nombre de trimestres cotisés au cours de la période de référence dans la limite de quatre trimestres par année.

Exemple 1 :

- Assuré né en 1955, âgé de 62 ans en janvier 2017 ;
- Date d'acquisition du taux maximum de 50 % : 30/09/2016 (166 trimestres) ;
- Point de départ de la pension : 01/10/2017 - Il totalise 170 trimestres au titre du taux à cette date ;
- Date d'arrêt du compte au régime général : 30/09/2017.

Période de référence	Trimestres validés	Trimestres de surcote
Du 01/04/2017 au 30/09/2017, soit 2 trimestres potentiels de surcote.	En 2017 : 1 trimestre cotisé.	Soit 1 trimestre de surcote

Exemple 2 :

- Assuré né en 1955, âgé de 62 ans en février 2017 ;
- Date d'acquisition du taux maximum de 50 % : 30/09/2017 (166 trimestres) ;
- Point de départ des pensions au régime général et au régime des non salariés agricoles : 01/07/2018 - Il totalise 169 trimestres au titre du taux à cette date ;
- Date d'arrêt du compte au régime général : 30/06/2018.

Période de référence	Trimestres validés	Trimestres de surcote
Du 01/10/2017 au 30/06/2018, soit 3 trimestres potentiels de surcote.	- En 2017 : 4 trimestres au régime général dont 2 cotisés - En 2018 : 1 trimestre cotisé au régime général et 4 trimestres cotisés au régime des non salariés agricoles	- En 2017 : 1 trimestre - En 2018 : 2 trimestres de surcote. Soit 3 trimestres de surcote.

Exemple 3 :

- Assuré né en 1954, âgé de 61 ans et 7 mois en janvier 2016 ;
- Date d'acquisition du taux maximum de 50 % : 31 décembre 2016 (165 trimestres) ;
- Point de départ de sa pension à la MSA salariés agricoles : 01/04/2017 ;
- Point de départ de sa pension au régime général : 01/07/2017 - Il totalise à cette date 167 trimestres au titre du taux ;
- Date de non acquisition de droit : 31/03/2017.

Période de référence	Trimestres validés	Trimestres de surcote
Du 01/01/2017 au 30/03/2017, 1 trimestre potentiel de surcote	En 2017 : 1 trimestre cotisé	1 trimestre de surcote.

3. Calcul du droit à surcote

3.1 Les taux de majoration

Article D. 351-1-4 du CSS

3.1.1 Trimestres de surcote acquis entre le 1er janvier 2004 et le 30 septembre 2006 pour les pensions prenant effet entre 1er avril 2004 et le 31 décembre 2006

La majoration de retraite est fixée à 0,75 % par trimestre ouvrant droit à surcote.

3.1.2 Trimestres de surcote acquis entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008 pour les pensions prenant effet à compter du 01/01/2007

Pour les retraites prenant effet à compter du 1er janvier 2007, le taux de la majoration de retraite, prévu à l'article D. 351-1-4 CSS, est progressif. Il varie en fonction du nombre de trimestres ouvrant droit à surcote (rang du trimestre), de l'âge de l'assuré et de la date d'acquisition des trimestres de surcote compris dans la période de référence.
La majoration est égale à :

- 0,75 % du premier au quatrième trimestre de surcote inclus ;
- 1 % au-delà du quatrième trimestre de surcote ;
- 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65e anniversaire de l'assuré, quel que soit le rang du trimestre.

Les trimestres ouvrant droit à surcote l'année du 65e anniversaire : les trimestres potentiels de surcote à 1,25 %

Pour l'application du taux de 1,25 %, il est retenu au titre de l'année du 65e anniversaire de l'assuré un nombre de trimestres potentiels de surcote égal au nombre de trimestres civils entiers suivant celui au cours duquel est survenu cet anniversaire.

65e anniversaire au cours du :	Trimestres potentiels de surcote à 1,25 % l'année du 65e anniversaire :
1er trimestre	3
2e trimestre	2
3e trimestre	1
4e trimestre	aucun

Les trimestres cotisés l'année du 65e anniversaire ouvrent droit en priorité à une surcote de 1,25 %, dans la limite des trimestres potentiels de surcote.

Par différence, les trimestres cotisés l'année du 65e anniversaire non pris en compte pour une surcote à 1,25 %, ouvrent droit à une surcote de 0,75 % ou 1 %, selon le rang du trimestre.

Par exemple, un assuré né au cours du 3e trimestre totalise trois trimestres cotisés l'année de ses 65 ans (comprise dans la période de référence). Seul un trimestre ouvre droit à une majoration de 1,25 %. Les deux autres trimestres cotisés sont antérieurs au 65e anniversaire et ouvrent droit à une majoration de 0,75 % ou de 1 % selon leur rang.

3.1.3 Trimestres de surcote acquis à compter du 1er janvier 2009 pour les retraites prenant effet à compter du 1er avril 2009

La majoration de retraite est portée à un taux unique de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé à partir du 1er janvier 2009.

Ce coefficient s'applique aux retraites prenant effet à compter du 1er avril 2009.

3.2 Le calcul de la majoration

Le coefficient de la majoration applicable au montant annuel brut de la pension est déterminé de la manière suivante :

Coefficient de majoration = Nombre de trimestres de surcote x taux de surcote

Exemple 1 : Retraite donnant lieu à surcote avec application du seul taux de 1,25 %

Assuré né en 1955, âgé de 62 ans en août 2017
Date d'acquisition du taux maximum de 50 % : 30/09/2017. Il totalise 166 trimestres à cette date au titre du taux
Date du point de départ de sa retraite au régime général : 01/04/2018
Date d'arrêt du compte au régime général : 31/03/2018
Période de référence : du 01/10/2017 au 31/03/2018 soit 2 trimestres potentiels de surcote
Trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré : 4 en 2017 et 1 en 2018

Trimestres de surcote : 2

Les deux trimestres étant postérieurs au 1er janvier 2009

Le coefficient de majoration est égal à : 2 x 1,25 % = 0,025 (2,50 %)

Exemple 2 : Retraite donnant lieu à surcote avec prise en compte de deux taux de majoration

Assuré né 1948, âgé de 60 ans en février 2008
Date d'acquisition du taux maximum de 50 % : 31/03/2008 (160 trimestres)
Date de point de départ de sa retraite personnelle : 1er août 2009. Il totalise 165 trimestres au titre du taux à cette date
Date d'arrêt du compte au régime général : 30/06/2009
Période de référence : 1er avril 2008 au 30 juin 2009 soit 5 trimestres potentiels de surcote
Trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré : 4 en 2008 et 2 en 2009

Trimestres de surcote : 5

Les 5 trimestres de surcote ont été acquis avant et après le 1er janvier 2009

Coefficient de majoration :

3 x 0,75 % au titre des 3 trimestres accomplis sur la période du 1er avril 2008 au 31 décembre 2008 + 2 x 1,25 % au titre des 2 trimestres accomplis sur la période 1er janvier 2009 au 30 juin 2009

Coefficient de majoration = 0,0225 (2,25 %) + 0,025 (2,50 %) = 0,0475 (soit 4,75 %)

Exemple 3 : Retraite donnant lieu à surcote avec prise en compte de trois taux de majoration

Assuré né en 1944, âgé de 65 ans en février 2009
Date d'acquisition du taux maximum de 50 % : 30/06/2006 (160 trimestres)
Date de point de départ de sa retraite : 1er mai 2009. Il justifie de 171 trimestres à la date d'effet de sa pension
Date d'arrêt du compte au régime général : 31/03/2009

Période de référence : 1er juillet 2006 au 31 mars 2009, soit 11 trimestres potentiels de surcote

Trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré : 4 en 2006, 4 en 2007, 4 en 2008 et 1 en 2009

Trimestres de surcote : 11

Coefficient de majoration :

4 x 0,75 % (période du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007) + 6 x 1 % (période du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008) + 1 x 1,25 % (période du 1er janvier 2009 au 31 mars 2009)

Coefficient de majoration = 0,03 (3 %) + 0,06 (6 %) + 0,0125 (1,25 %) = 0,1025 (soit 10,25 %)

3.3 Majoration appliquée à l'avantage de base

La surcote est appliquée au montant annuel brut de la retraite.

$$[\text{SAM} \times \text{Taux de la pension} \times \frac{\text{Durée d'assurance au régime général ou LURA}}{\text{Durée d'assurance maximum (1)}}] + \text{Surcote}$$

(1) Cf. articles L. 351-1 alinéa 3 et R. 351-6 CSS.

La surcote majore le montant de la retraite et fait partie intégrante de l'avantage de base. Par conséquent, elle est soumise à prélèvements obligatoires. Elle est également cessible et saisissable dans les mêmes conditions et les mêmes limites que la retraite.

3.4 Minimum des retraites

3.4.1 Retraite dont la date d'effet est fixée jusqu'au 1er mars 2009 inclus

Aux termes de la lettre ministérielle du 25 mars 2004 (point 4), la surcote fait partie de la pension à prendre en compte pour l'appréciation du droit au minimum contributif. Par conséquent, elle est appliquée sur le montant annuel de la pension, avant comparaison au minimum.

Exemple :

Point de départ de la retraite : 1er janvier 2008
Droit à la majoration du minimum contributif ouvert
2 trimestres de surcote, soit 2 x 0,75 % = 1,5 %
Montant du minimum contributif majoré (MICO majoré) = 633,61 euros
Montant de la retraite calculé : 621 euros
Montant de la surcote : Montant de la retraite calculé x 1,5 % soit 621 x 1,5 % = 9,31
Montant de la retraite avant comparaison au minimum : montant de la retraite + Surcote = 621 + 9,31 = 630,31 euros

On compare ce montant au montant du minimum contributif majoré (MICO majoré) = 630,31 < 633,61
Le montant de la retraite est inférieur au MICO majoré. On porte donc la retraite à ce dernier montant soit 633,61 euros.

3.4.2 Retraite prenant effet à compter du 1er avril 2009

Article L. 351-10 CSS, 3e alinéa ; Article 6, 2°, II du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008

L'article L. 351-10 CSS est complété par un 3e alinéa précisant que la surcote s'ajoute au montant minimum dans des conditions fixées par décret.

Le décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008 précise que pour les retraites prenant effet à compter du 1er avril 2009, la surcote est désormais déterminée sur la base du montant calculé de la retraite avant que ledit montant ne soit porté à celui du minimum contributif.

Ainsi, pour les retraites dont le point de départ est fixé à compter du 1er avril 2009, la surcote n'est plus incluse dans le montant calculé de la retraite avant la comparaison avec le montant du minimum contributif, majoré ou non. Elle est ajoutée au montant calculé de la retraite, augmenté du minimum contributif, majoré au titre des périodes cotisées.

Exemple :

Point de départ de la retraite : 1er octobre 2009
Droit à la majoration du minimum contributif ouvert
2 trimestres de surcote, soit 2 x 1,25 % = 2,5 %
Montant du minimum contributif majoré (MICO majoré) = 645,07 euros
Montant de la retraite = 621 euros
Le montant calculé est inférieur MICO majoré. Le montant calculé de la retraite est porté à ce dernier montant.

Montant de la surcote : Montant de la retraite x 2,5 % soit 621 x 2,5 % = 15,52 euros

Le montant total brut de la retraite s'établit comme suit :
Montant calculé + (MICO majoré - Montant calculé) + Surcote
621 + (645,07 - 621) + 15,52 = 660,59 euros

3.5 Avantages complémentaires

Dès lors que l'assuré y ouvre droit, les avantages complémentaires sont ajoutées au montant annuel de la pension, majoré par la surcote :

- Majoration pour enfant :
  - Pour les retraites dont la date d'effet est fixée à compter du 1er avril 2009, la majoration pour enfant est égale à 10 % du montant calculé de la retraite, augmenté de la majoration du minimum contributif majoré et de la surcote. (I de l'article 6 du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008) ;

Exemple :

Point de départ de la retraite : 1er janvier 2017
Droit au minimum contributif ouvert
Montant du MICO majoré = 693,51 euros
Montant de la retraite = 600 euros
Le montant de la retraite est inférieur au MICO majoré. Le montant de la retraite est donc porté à ce dernier montant.
3 trimestres de surcote soit 3 x 1,25 % = 3,75 %
Montant de la surcote : Montant de la retraite x 3,75 % = 600 x 3,75 % = 22,50 euros
Montant de la majoration pour enfant : 10 % x [Montant de la retraite + (MICO majoré - Montant de la retraite) + Surcote]

Montant de la majoration : 10 % x [600 + (693,51 - 600) + 22,50]
= 10 % x [693,51 + 22,50]
= 10 % x 716,01
= 71,60 euro

Le montant de la retraite s'établit comme suit :
Montant de la retraite majoré du MICO + Surcote + Majoration pour enfant
693,51 + 22,50 + 71,60 = 787,61 euros

- Majoration pour tierce personne et majoration pour conjoint à charge.

Si les ressources de l'assuré ne dépassent pas le plafond de ressources autorisées et sous réserve de remplir les autres conditions d'ouverture de droit, l'Aspa pourra lui être attribué afin de compléter le montant de sa retraite.

3.6 Maximum des retraites

La lettre ministérielle du 25 mars 2004 (point 4) indiquait que la surcote dont bénéficie l'assuré peut conduire à verser une retraite de droit propre supérieure au montant maximal des retraites. Par conséquent, le montant annuel majoré par la surcote ne devait pas être ramené au maximum des retraites.

La lettre ministérielle n° 2006-5614 du 1er septembre 2006 a précisé la lettre ministérielle du 25 mars 2004, concernant l'application du maximum des retraites en cas de surcote.

Ainsi, il convient, le cas échéant, de ramener la retraite calculée au maximum des retraites avant d'appliquer à ce montant la surcote.

Exemple :

Point de départ de la retraite : 01/10/2017
Montant de la retraite avant application des plafonds : 1 700 euros
Maximum des retraites : 1 634,50 euros
La retraite est ramenée à 1 634,50 euros.
17 trimestres de surcote : 17 x 1,25 % = 21,25 %
Montant de la surcote : 21,25 % x 1 634,50 = 347,33
Montant de la retraite surcoté : 1 634,50 + 347,33 = 1 981,83 euros
Ce montant n'est pas ramené au maximum des retraites.

4. Revalorisation

La revalorisation annuelle des retraites s'effectue sur la pension, majorée par le taux de surcote.

5. Pension de réversion

La lettre ministérielle du 25 mars 2004 (point 4) précise que la surcote dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, fait partie de la retraite principale servant de base au calcul de la retraite de réversion.

Exemple :

Assuré né en 1944, âgé de 60 ans en juillet 2004.
Décédé en avril 2005 - Non titulaire d'une retraite - Dépôt de la demande de retraite de réversion au mois d'avril 2005.
Le calcul de la retraite principale s'effectue en fonction des dispositions en vigueur à la date d'effet de la retraite de réversion.
La durée d'assurance est arrêtée au dernier jour du trimestre civil précédant le décès. A cette date, l'assuré décédé totalise 163 trimestres au titre du taux.

Période de référence	Trimestres validés	Trimestres de surcote
Du 01/10/2004 au 31/03/2005, soit 2 trimestres potentiels de surcote.	- En 2004 : 4 trimestres cotisés. - En 2005 : 1 trimestre validé, non cotisé.	En 2004 : 1 trimestre En 2005 : aucun Soit 1 trimestre de surcote.

Ainsi, le montant de la retraite de réversion est égal à 54% du droit générateur (éventuellement ramené au plafond maximum de retraite) non majoré par la surcote, auquel s'ajoute 54% du montant de la surcote dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier l'assuré décédé. Le total n'est pas ramené au maximum des retraites de réversion.

Exemple :

Retraite au 01/01/2012 :
48 000 x 50 % x 160/160 = 24 000 euros annuel → 2 000 euros mensuel ramené au maximum des retraites soit 1 515,50
Surcote à 2,25 % = 1 515,50 x 2,25 % = 34,09 euros
→ 1 515,50 + 34,09 = 1 549,59 euros mensuel

PR au 01/02/2012
(1 515,50 x 54 %) + (34,09 x 54 %) = 818,37 + 18,40 = 836,77 à ne pas comparer au maximum PR

6. Part de pension à la charge du régime spécial

Les périodes cotisées accomplies après l'âge légal de la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux maximum de 50 %, ouvrent droit à majoration (surcote) de la fraction de retraite à la charge des régimes spéciaux visés par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950.

7. Surcote dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale (parution ultérieure)

Cette partie paraitra ultérieurement.

8. Mise en œuvre du dispositif

Aux termes de l'article 25 IV de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, seuls les trimestres cotisés accomplis à compter du 1er janvier 2004 ouvrent droit à surcote.

Par conséquent, seules les pensions prenant effet à partir du 1er avril 2004 sont concernées.

Signé

Renaud VILLARD